ART. 4 N° 272

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 272

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

À la première phrase du deuxième alinéa de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« à l'article L. 5722-7 »

les mots:

« aux articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du dispositif de remboursement souhaité par le gouvernement afin de compenser les pertes de ressources issues du versement transport, à l'ensemble des autorités organisatrices concernées. En effet, si les autorités organisatrices de la mobilité, le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), la métropole de Lyon ou le SYTRAL et les syndicats mixtes de type « SRU » sont concernés par cette disposition, les syndicats de transports classiques seront également substantiellement impactés dès lors que l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales leur reconnait la capacité d'instituer et de prélever le versement transport sur leurs territoires dans les conditions fixées par les articles L. 2333-64 et suivants du même code.

Pour uniformiser le champ lexical retenu dans les articles relatifs au versement transport, il est proposé de remplacer le mot « entreprises » par celui d' « employeurs ». Préférer la référence à la catégorie des employeurs permettra également de s'assurer que le mécanisme de compensation visera, outre le manque à gagner sur les acteurs privés, celui sur les acteurs du secteur public.